

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement**

Arrêté n° 97-DRCL/4- 143

portant renouvellement et extension de la carrière exploitée par la SARL Carrières MERCERON au lieu dit " la Boulinière " sur le territoire de la commune de St Paul Mont Penit.

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisé;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-DIR/1-49 du 23 janvier 1989 autorisant la SARL Carrières MERCERON à exploiter à ciel ouvert, une carrière de porphyroïdes ou gneiss, au lieu dit "La Boulinière" sur le territoire de la commune de St Paul Mont Pénit pour une superficie globale de 5 ha 90 a.

VU le récépissé de déclaration délivré le 19 juin 1981 pour l'installation de broyage concassage de matériaux associée à cette carrière, au titre de la rubrique 89 bis de la nomenclature des installations classées;

VU la demande du 16/07/96 par laquelle la SARL Carrière Merceron dont le siège social est sis route de Beauvoir sur Mer à Challans 85300 et représentée par M. et Mme MERCERON Henri agissant en qualité de co-gérants, sollicite :

- l'extension et le renouvellement de la carrière de " La Boulinière ",
- l'augmentation des capacités de traitement des installations de broyage, criblage des matériaux,

VU les plans et renseignements joints à la demande;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé en Mairie de St Paul Mont Pénit du 29 octobre au 29 novembre 1996 et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

VU les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région des Pays de Loire, dans son rapport du 20 MARS 1997

Le demandeur entendu,

VU l'avis émis par la commission des carrières lors de sa réunion du 04/04/1997

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée

ARRETE

Article 1er

La SARL Carrières Merceron dont le siège social est sis route de Beauvoir sur Mer à Challans - 85300- représentée par M. et Mme Henri MERCERON co-gérants, est autorisée à poursuivre après extension, l'exploitation de la carrière et ses installations de premier traitement de matériaux, sur le territoire de la commune de St Paul Mont Pénit, au lieu dit "La Boulinière", conformément au dossier de la demande qui restera annexé à l'original du présent arrêté préfectoral.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de la carrière et des installations annexes. Elles se substituent à celles des autorisations antérieures délivrées dont les actes administratifs sont abrogés par le présent arrêté à savoir :

extraction des matériaux :

- arrêté préfectoral n° 89 - DIR/1-49 du 23/01/1989.

Traitement des matériaux :

- récépissé de déclaration délivré le 19 juin 1981.

Article 2 : Caractéristiques de l'exploitation

2.1 - Classement

La carrière et ses installations annexes relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- 2510.1*. exploitation de carrière

- 2515.1*. broyage concassage criblage ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kw.

2.2 - Caractéristiques techniques :

2.2.1 - Emprise de la carrière

L'emprise de la carrière sise sur le site de "La Boulinière" à St Paul Mont Pénit porte après extension sur un ensemble de parcelles d'une emprise totale de 26 ha 79 a 51 ca.

L'emprise porte sur les parcelles cadastrées de la commune de StPaul Montpénit dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Le plan parcellaire au 1/5000 ème d'emprise de la carrière est joint en annexe 2.

2.2.2 - Caractéristiques des postes de traitement des matériaux et des installations annexes.

Le principe du traitement des matériaux réside à faire subir aux matériaux provenant de l'abattage des matériaux à l'explosif un traitement primaire pour l'obtention d'un matériau tout venant (0-150 mm) suivi d'une série de concassage et criblage de manière à élaborer une gamme complète de granulats. Ces circuits dits "secondaire et tertiaire" sont complétés pour les agrégats, le cas échéant, par un poste de lavage.

La puissance électrique totale des matériels installés est de 1 100 kw (200 kw pour le poste primaire et 900 kw pour les postes secondaire et tertiaire).

Le débit maximum de l'installation de broyage concassage des matériaux élaborés est de 150 t/h.

Les différents matériaux élaborés sont stockés sur des aires d'une emprise maximum de 30 000 m² .

Les équipements annexes comportent :

- 1 transformateur,
- 1 poste de pesage avec pont bascule route de 50 t,
- des locaux (bureaux et social)
- 1 aire de stockage de carburants et huiles (volume maximum de 15 m³ de liquides inflammables de 2ème catégorie).

2.3 – Durée de l'autorisation – nature du matériau extrait

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La formation exploitée est constituée par des porphyroïdes ou granites gneissiques.

2.4 – Production annuelle

La production annuelle de la carrière et des installations de traitement n'excèdera pas 350 000 t pour une moyenne de 220 000 t. La quantité totale de matériaux à extraire est de 10,5 millions de tonnes.

2.5 – Epaisseur exploitable – profondeur

L'exploitation est menée en fouille, par gradins successifs sur une épaisseur moyenne de gisement de 75 mètres.

L'excavation est limitée en profondeur à la cote – 45 mètres NGF soit une profondeur de 62,5 mètres par rapport au lit du ruisseau le St Paul bordant la partie sud de la carrière.

Article 3 – Conditions générales d'exploitation

3.1. L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

3.2. L'exploitation est menée conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

3.3. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de prétraitement des matériaux de carrière est applicable.

3.4. La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

Article 4 – Dispositions particulières

4.1 – Aménagements préliminaires

Les aménagements préliminaires définis ci-après doivent être réalisés avant le début des travaux de découverte dans la zone d'extension. Ces travaux préalables donneront lieu à une déclaration préalable à Monsieur le Préfet de la Vendée.

4.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès principal au chantier un panneau indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.2. Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.1.3. Accès à la carrière

L'accès à la carrière se fait à partir de la RD 50 par le chemin communal n° 117 dit de "La Boulinière". Les aménagements routiers et la signalisation concernant cet accès sont réalisés dans les conditions définies par le gestionnaire de la voirie publique et de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Lors de la 2ème phase d'exploitation de la carrière, une nouvelle voirie est aménagée en limite Nord Est du site avec raccordement à la RD 50, afin de remplacer le chemin communal de La Boulinière absorbé par l'exploitation.

Dans un délai maximal d'un an après la notification du présent arrêté, la SARL Carrières Merceron dispose d'une nouvelle voie reliant la carrière à partir de sa limite Sud Ouest à la RD 94, afin que le circuit utilisé par les véhicules allant et venant en direction de La Roche sur Yon évite la partie de la RD 50 traversant le bourg au droit de l'établissement scolaire et du complexe sportif. Cet accès est réalisé dans les conditions ci-dessus définies à l'alinéa 1 du présent paragraphe.

4.1.4. Eaux de ruissellement extérieures

Pour l'extension allant vers le nord, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones en exploitation est mis en place le cas échéant à la périphérie de ces zones. Le réseau rejoint le ruisseau de St Paul en limite sud.

4.1.5. Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessus pour les aménagements préliminaires. Cette déclaration est à fournir avant tout début d'exploitation de la partie Nord nouvellement autorisée par le présent arrêté.

4.2. Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

4.2.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

4.2.2. Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les périodes de décapage doivent être choisies pour porter le moins possible atteinte à la faune et la flore locales.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et repris sans délais afin de constituer les aménagements paysagers ci-après.

4.2.3. Mesures d'insertion paysagère et gestion des stériles et terres

L'implantation de merlons de terre sur le périmètre de la carrière est réalisée. L'entreprise met en place des haies sur les merlons reprenant des essences locales et y inclut des plantes à plusieurs niveaux de développement permettant une bonne densité végétale aux hauteurs variant de 0 à 5 m du sol de plantation. Ces plantations forment un rideau végétal prévu pour éliminer la vue des maisons avoisinantes et plus particulièrement des vues à partir de la rue du Pont Château, du lieu-dit de la Cantinière et de la Boulinière.

De ces merlons, les plantations sont effectuées conformément aux recommandations de l'étude d'intégration paysagère réalisée en avril 96 par la Sté SIRAS et annexée au dossier de la demande d'autorisation.

Dans les deux premières années suivant la présente autorisation, l'entreprise :

- procède à la végétalisation avec plantations appropriées des merlons présents en limite Sud Est, Sud et Sud-Ouest du site.
- réalise des merlons complémentaires avec plantations pour la partie Sud Ouest à partir des merlons existants jusqu'au chemin de la Boulinière.
- réalise un petit merlon provisoire en bordure du chemin de La Boulinière (limite Nord des parcelles 201 et 214).

L'exploitation est ensuite conduite en respectant les différents travaux prévus pour les différentes phases des travaux annoncées dans le dossier de la demande, dont principalement :

- lors de la période allant de 10 à 20 ans après la présente autorisation :
 - préparation de la nouvelle voie en limite Nord du site avec mise en place de chaque côté de la chaussée de haies périphériques et arbres d'alignement.
 - mise en place de deux buttes aménagées entre la limite d'extraction et les habitations de La Boulinière et en partie Nord Ouest et Nord du site entre la limite d'excavation et la RD 50 et la nouvelle voie communale. Ces buttes sontensemencées. Leurs versants sont plantés d'arbres et d'arbustes en bosquets. la cote maximale de ces buttes sera de 45 m NGF et la pente externe de 2/1.

Les stériles de découverte et les roches impropres sont dans la mesure du possible évacués pour la réalisation de remblais routiers.

Les surplus servent à constituer les deux buttes susvisées. Le solde des roches impropres sur le site est utilisé en fin d'exploitation pour régulariser les pentes faibles et en sous couche de remodelage avant répannage de terre végétale ou évacué en fond d'excavation.

Les terres végétales sont stockées sélectivement et utilisées au fur et à mesure pour régalage en partie supérieure des versées à stériles ou merlons.

Le surplus est conservé pour le réaménagement final du site.

4.2.4 - Conditions d'extraction

L'extraction est effectuée à l'aide d'explosifs. Elle est réalisée par gradins successifs dont chaque front a une hauteur maximale de 15 m.

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un, ou le cas échéant, plusieurs plans de tirs en fonction des zones à exploiter.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 8 h et 17 h.

4.3 – Sécurité du public

4.3.1 – Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place en bordure de la voie communale de la Boulinière (limite Nord des parcelles 201 et 214) une clôture efficace grillagée de 2 mètres de hauteur minimum entretenue régulièrement.

Cette clôture est complétée par un ou des portails, barrières fermées après chaque période d'activité journalière.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Lorsque l'exploitation est engagée au-delà de la voie communale de La Boulinière actuelle, la SARL Carrières Merceron réalise une clôture dans les conditions précitées ceinturant l'extension.

4.3.2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. La largeur des banquettes maintenues entre les différents niveaux d'exploitation ne doit en tout état de cause pas être inférieure à 10 m.

La distance minimale de 10 m à tenir entre les bords de l'excavation et les limites de périmètre autorisées est portée à 30 m au droit de la RD 50.

4.4 – Plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter avec emplacement des bornes ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50m,
- les parois et fronts de taille,
- les cotes des différents niveaux d'exploitation définies en niveau NGF,
- les zones remises en état,
- la position des merlons, verses à stériles, clôtures.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5 – Prévention des pollutions

4.5.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

4.5.2 – Hydrologie

a) Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit éliminés comme les déchets.

Afin de répondre à ces dispositions dans un délai maximum de 6 mois une nouvelle aire étanche avec poste de distribution par pistelage est aménagée en prolongation de l'aire de stockage afin de supprimer les risques de siphonage induits par les dispositifs actuel d'alimentation des réservoirs de véhicules sur l'aire sise en contrebas.

Les eaux de pluie recueillies sur cette aire ainsi que les égouttures sont orientées vers un appareil débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant envoi vers les bassins de décantation de la carrière.

b) Rejets d'eau dans le milieu naturel

b.1) Eaux de procédé

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

b.2) Eaux d'exhaure et eaux pluviales

Toutes les eaux d'exhaure et de pluie provenant des différents carreaux de la carrière et aires de ruissellement sont drainées vers une série de bassins suffisamment dimensionnés.

Ces bassins sont mis en place dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté. Ils sont le cas échéant déplacés suivant les phases d'exploitation. Le dernier bassin de décantation dispose d'une surverse pour l'évacuation des eaux décantées vers le ruisseau " Le St Paul ".

Les eaux canalisées rejetées dans ce milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- * le débit maximum de rejet est inférieur à 50 m³/h;
- * le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- * la température est inférieure à 30°C;
- * les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105);
- * la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101);
- * les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114);
- * la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le rejet s'effectue en un seul émissaire dans le ruisseau le " St Paul".

Les quantités d'eaux d'exhaure et de pluie pompées pour envoi en décantation sont mesurées par utilisation d'une pompe à débit taré équipée d'un compteur horaire totalisateur ou tout dispositif équivalent. L'exploitant relève chaque mois les volumes pompés et consigne les valeurs sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une analyse annuelle de la qualité des eaux décantées rejetées vers le ruisseau le "St Paul", est effectuée sur un échantillon ponctuel. Les analyses portent sur les paramètres ci-dessus et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.5.3 – Hydrogéologie

Toutes anomalies relevées, touchant l'équilibre de la nappe de surface existante , doivent être portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées et faire l'objet de propositions techniques de la part de l'exploitant pour les limiter, voire les réduire.

Un suivi piézométrique est mis en place sur les puits les plus proches en périphérie du site. Les résultats sont consignés sur un registre.

Ce suivi consiste à recenser en période d'étiage les niveaux piézométriques sur les puits reconnus dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. L'accord des propriétaires des puits pour ces interventions doit être obtenu. Les données sont enregistrées sur un registre spécifique.

En cas d'abaissement du niveau d'un puits ci-dessus référencé imputable à l'activité de la carrière, le responsable de la SARL Carrières MERCERON prend les dispositions nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau des propriétés concernées.

4.5.4 – Bruit

a). L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

b). En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30.

Afin de satisfaire à ces valeurs pour les riverains immédiats, la SARL Carrières MERCERON procède dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à la mise en place du poste de réception des matériaux abattus à l'explosif et de broyage primaire à la cote NGF sur le carreau correspondant à la limite Sud de la parcelle 202 et Nord de la parcelle 208.

c). L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes (avertisseurs de marche arrière des engins...).

d). Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 (modifié) et des textes pris pour son application.

e). Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites en dB (A)	
	<u>Jour</u> de 6 h 30 à 21 h 30	<u>Nuit</u> de 21 h 30 à 6 h 30
Limite Sud (côté propriété Hirardot)	50	45
Limite Est (côté hameau " La Cantinière")	55	50
Limite Ouest (cote RD 50, rue des chataigniers...)	55	50

Un contrôle des niveaux sonores est effectué chaque année en limite de propriété et au droit des riverains, les résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.5.5. – Vibrations – tir de mines.

a). Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en oeuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs ...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

b). Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

c). Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion de la vitesse particulaire de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

Dans un délai de trois mois, l'exploitant aménagera trois emplacements de mesures constitués de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol. (1 en limite Sud côté propriété Hirardot, 1 en limite Ouest côté propriété DUPONT, 1 en limite Est côté hameau "La Cantinière").

Ces emplacements seront tour à tour utilisés selon le front en exploitation afin d'obtenir des résultats les plus représentatifs possibles du tir considéré.

Dans l'attente de l'aménagement de ces emplacements, les mesures sont effectuées en des points choisis par l'exploitant de façon à être représentatifs des nuisances occasionnées.

d). Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- * identification de la carrière
- * date du tir

- * plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- * description détaillée du tir
 - nombre de trous
 - masse totale d'explosifs
 - charge unitaire
 - nature des explosifs
 - mode d'amorçage
- * plan du tir en coupe et vue de dessus
- * résultats des mesures de vibrations
 - bande enregistreuse fournie par l'analyste

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant trois ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

e). Les tirs d'abattage sont réalisés aux horaires convenus avec les municipalités concernées. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

f). Un signal sonore d'une intensité suffisante d'une durée d'environ 10 secondes pour alerter les riverains est déclenché au moins trois minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant d'une minute la mise à feu.

g). Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordeaux détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

4.5.6 - Poussières

a). Les envols de poussières sur la carrière sont combattus par aspersion d'eau sur les pistes, aires de circulation et de chargement.

b). L'engin de formation est équipé d'un dépoussiéreur.

c). Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

A cet effet :

- l'utilisation de bandes transporteuses capotées est généralisée pour les installations présentes sur le carreau supérieur de la carrière;
- le bardage des installations est renforcé de manière à assurer une étanchéification appropriée de l'ensemble;
- un système de micropulvérisation (air-eau) est présent pour abattre les envols de poussières aux différents points sensibles d'émission de l'installation de traitement;

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 . Les périodes de panne ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doit être d'une durée continue inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délais à l'arrêt de l'installation en cause.

d). Dans le délai d'un an, l'exploitant mettra en place un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement comportant au moins trois stations dans les directions suivantes :

- limite Est hameau de la "Cantinière",
- limite Sud propriété Hirardot
- limite Ouest propriété Dupont,

e). Avant chaque départ de la carrière, les chargements de sables et gravillons sont humidifiés pour limiter le dégagement de poussières pendant leur transport.

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

4.5.7 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers de installations dûment autorisées.

4.5.8 – Incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 4.6 – Remise en état

4.6.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

4.6.2. Remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle est réalisée en phases successives en fonction de l'avancement de l'exploitation.

Elle est réalisée conformément au dossier de demande et comporte notamment:

- la mise en sécurité des fronts de taille;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La carrière est ainsi réinsérée en plan d'eau avec exutoire en direction du ruisseau "Le St Paul" sis en limite Sud (cote 20 m NGF).

Des dispositions particulières sont assurées à cet effet :

- purgeage , talutage et remodelage de la partie supérieure des fronts à 45° avec conservation des banquettes. Ces travaux doivent être réalisés au fur et à mesure de l'exploitation et d'une façon définitive dès qu'un front atteint sa position finale. Pour la partie exploitée avant la présente autorisation (limites Sud – Ouest), les fronts en limite ne disposent pas de banquettes.

- arrêt du pompage des eaux d'exhaure entraînant le remplissage de la fosse jusqu'à la cote d'environ 10 m NGF.
- régalage de la terre végétale sur les banquettes hors d'eau avec engazonnement.
- traitement de l'aire des installations de traitement des matériaux et des dépôts (scarification et régalage de terre végétale).
- maintien des merlons aménagés sur le pourtour du site et des 2 buttes aménagées en limite Nord Ouest et Nord.
- aménagement d'une aire en pente douce dans la partie Sud de la carrière accessible par un sentier aménagé en limite Ouest avec protections appropriées.
- maintien de la clôture grillagée empêchant l'accès au site au cours de son exploitation.

Article 4.7 - Prescriptions relatives aux garanties financières

- 1 -

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les surfaces exploitées avec le nombre de gradins figure en annexe 3 du présent arrêté pour chacune des périodes.

Le montant des garanties défini par référence à l'indice TP01 d'août 96 (valeur de référence 401) permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes quinquennales est :

1ère période (0-5 ans)	* au terme de cinq ans de 1267 KF (TTC) 13193€
2ème période (5-10 ans)	* au terme de dix ans de 278 KF (TTC) 42380€
3ème période (10-15 ans)	* au terme de quinze ans de 2298 KF (TTC) 42381€
4ème période (15-20 ans)	* au terme de vingt ans de 2298 KF (TTC)
5ème période (20-25 ans)	* au terme de vingt cinq ans de 734 KF (TTC)
6ème période (25-30 ans)	* au terme de trente ans de 495 KF (TTC)

- 2 -

Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières.

L'exploitant doit avant le début de l'extraction mettre en place les dispositions de l'article 4.1 . Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

- 3 - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

-4 - *Fin d'exploitation*

L'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier comprenant :

- * le plan à jour de l'installation (accompagné de photos);
- * le plan de remise en état définitif;
- * un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

-5 - *Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.*

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

- 6 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- 7 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976;

- 8 - *Le préfet fait appel aux garanties financières :*

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- 9 - *Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation*

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 4.8 - Divers

4.8.1 - Registre

Les résultats, enregistrements, données, évoqués dans le présent arrêté préfectoral sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5 - Déclaration en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 6 - Mesures d'ordre général

Toute extension de la carrière devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié aux recueils de actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de St Paul Mont Pénit.

Article 8 - Exécution

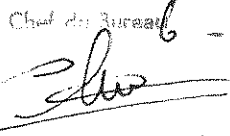
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, Monsieur le Maire de St Paul Mont Pénit, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Messieurs les chefs de service consultés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 5 Avril 1997



Pierre MIRABAUD



POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

Lucien CHENE

ANNEXE 3

Surface et profondeur exploitée lors de chaque période quinquennale suivant le dossier de la demande :

Période 0-5 ans

Exploitation de 3,7 ha avec trois gradins et 4,3 ha avec un gradin

Période 5-10 ans

Exploitation de 3,7 ha avec 3 gradins et 4,3 ha avec 2 gradins

Période 10-15 ans

Exploitation de 3,7 ha avec trois gradins : 4,3 ha sur 3 gradins et
6,1 ha sur 1 gradin

Période 15-20 ans

Exploitation 3,7 ha avec 4 gradins, 4,3 ha sur 4 gradins et 6,1 ha sur 2 gradins

Période 20-25 ans

Exploitation 3, 7 ha sur 5 gradins, 4,3 ha sur 5 gradins, 6,1 ha sur 3 gradins

Période 25-30 ans

Exploitation 14,1 ha sur 5 gradins.

Article 6 - Mesures d'ordre général

Toute extension de la carrière devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié aux recueils de actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

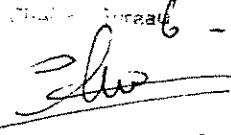
Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de St Paul Mont Pénit.

Article 8 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, Monsieur le Maire de St Paul Mont Pénit, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Messieurs les chefs de service consultés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à La Roche sur Yon, le 29 AVRIL 1997


Pierre MIRABAUD


POUR AMPLIATION
Le Secrétaire Général

André CHENE

